COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Metz, le 31 décembre 2019

Épisode de pic de pollution atmosphérique dans le département de la Moselle

Mercredi 1er janvier 2020

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en région Grand-Est, ATMO Grand Est, a déclenché la procédure d'alerte concernant un épisode de pollution atmosphérique. Étant donné les impacts sanitaires de la pollution atmosphérique, la procédure d'alerte a été déclenchée pour le département de la Moselle pour ce **mercredi 1er janvier 2020 sur l'ensemble du département de la Moselle.**

Didier MARTIN, préfet de la Moselle, tient à rappeler les messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles et de la population générale :

Population vulnérable[1] :

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ;
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté.

Population sensible[2] :

- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum ;
- Évitez les activités physiques et sportives intenses nécessitant de respirer par la bouche en plein air, celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.

Population générale :

- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Les activités physiques et sportives intenses, dont les compétitions à l'intérieur peuvent être maintenues.

Suite à l'alerte du pic de pollution de l'air ambiant dans le département et afin d'en prévenir les effets sur la santé, Didier MARTIN, préfet de la Moselle, a pris un arrêté préfectoral, imposant différentes mesures à compter du mercredi 1er janvier 2020 et s'appliquant sur la totalité du département de la Moselle :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;

1. *Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques*

2. *Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux*

- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, …) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Niveau 2, les 2e et 3e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Néanmoins, les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Ces mesures seront levées dès la fin de la procédure d'alerte.

Pour connaître des informations complémentaires sur la qualité de l'air et sur l'évolution de la procédure d'alerte, veuillez consulter le site internet d'ATMO Grand Est :

http://www.atmo-grandest.eu/

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -